

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

N° 1900289

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES
RESSOURCES MARINES**

**M. Badie
Président-rapporteur**

**Mme Réaut
Rapporteur public**

**Audience du 6 juin 2019
Jugement du 20 juin 2019**

**26-06-01
44-01
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

jpm

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Pau,

Le président du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par requête enregistrée le 1^{er} février 2019, sous le n° 1900284, l'Association de défense des ressources marines (ADRM) demande au Tribunal d'ordonner au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Nouvelle-Aquitaine de lui communiquer un historique de l'attribution des licences CMEA (commission pour le milieu estuarien et les poissons amphihalins) dans le quartier maritime de Bayonne depuis 2005, en distinguant les attributions aux pêcheurs de l'estuaire de l'Adour de ceux opérant uniquement en mer, dans un délai de quinze jours, et ce, sous astreinte de 100 euros par jours de retard.

L'ADRM soutient que :

* elle a qualité pour agir ;

* le refus par le CRPMEM de communiquer porte atteinte :

- aux articles L.300-2 et L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- à l'article L.912-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement ;
- à la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;
- à l'article 25 du règlement (UE) n°1380-2019 ;
- à la mesure AC03 du PLAGEPOMI Adour 2015-2019.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 mars 2019 et complété par un mémoire le 31 mai 2019, le CRPMEC conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'ADRM au titre de l'article R.741-12 du code de justice administrative au paiement de la somme de 1 000 euros pour recours abusif.

Le CRPMEC soutient que :

- la communication des informations réclamées porterait préjudice aux personnes dont le comportement serait divulgué et atteinte au secret des affaires au sens de l'article L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration ; elles ne sont pas communicables en raison de leur portée ;
- les autres dispositions invoquées (code de l'environnement, charte de l'environnement, règlement UE n° 1380/2003, la mesure AC03 du PLAGEPOMI 2015-2019, article L. 912-2 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration) sont inopérantes ;
- la requête est manifestement abusive.

Par un mémoire enregistré le 16 avril 2019, l'ADRM conclut aux mêmes fins que sa requête et soutient que :

- les données demandées sont communicables car elles ne portent atteinte ni à la vie privée ni au droit à l'image des pêcheurs ;
- elles constituent une information au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement ;
- la mesure AC03 du PLAGEPOMI 2015-2019 est applicable ;
- la demande de condamnation réclamée par le CRPMEC pour requête abusive n'a pas lieu d'être prononcée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- l'arrêté du 13 juillet 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Badie, président-rapporteur,
- et les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. L'association de défense des ressources marines (ADRM) a demandé au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM) par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu le 26 octobre 2018, la communication de l'historique depuis 2005 du nombre exact de navires de pêche professionnelle qui détiennent cette licence CMEA sur le quartier maritime de Bayonne, en distinguant clairement ceux qui opèrent en amont de la limite transversale de la mer (pêcheurs de l'estuaire de l'Adour) et ceux qui opèrent uniquement en mer. N'ayant pas obtenu satisfaction, l'ADRM a saisi, par courriel en date du 26 novembre 2018, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), laquelle a accusé réception de la saisine dans un courriel en date du 5 avril 2019, en vue que lui soit communiqué « l'historique depuis 2005 du nombre exact de navires de pêche professionnelle qui détiennent la "licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs" et communément appelée licence "CMEA" sur le quartier maritime de Bayonne, en distinguant clairement ceux qui opèrent en amont de la limite transversale de la mer (professionnels maritimes estuariens) et ceux qui opèrent uniquement en mer. » Par la présente requête, l'association de défense des ressources marines (l'ADRM) demande au tribunal d'ordonner au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine de lui communiquer ces données.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L.124-1 du code de l'environnement : « *Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre.* » ainsi que de l'article L.124-2 du code de l'environnement : « *Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet : 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°(...) 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement;* ». Il résulte de ces dispositions que l'historique depuis 2005 de l'attribution des licences CMEA dans le quartier maritime de Bayonne peut être regardé comme une information sur des activités susceptibles d'avoir des incidences sur la diversité biologique au sens de l'article L.124-2 du code de l'environnement.

3. En deuxième lieu, selon l'article L. 124-4 du code de l'environnement : « *I. - Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte : 1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ; 2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte.* ». Et, l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration vise notamment l'atteinte à la protection de la vie privée et au secret en matière commerciale et industrielle tandis que l'article 311-7 du même code précise que : « *Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en*

application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions ».

4. Le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine précise à l'instance le motif principal qui fonde son refus de communiquer en soutenant que l'accès aux licences sollicitées est de nature à porter atteinte à la protection de la vie privée, au secret des affaires et des informations économiques et financières des bénéficiaires de ces licences.

5. Si certes les informations nominatives que contiennent les licences sont protégées et ne peuvent être communiquées, il résulte toutefois de l'instruction que la demande de l'association requérante ne porte pas sur l'ensemble des licences prises individuellement, mais seulement sur le volume numéraire des licences délivrées annuellement ainsi que sur le lieu d'autorisation accordée, estuaire de l'Adour ou milieu marin. Dans ces conditions, le motif allégué par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ne peut être légalement retenu pour fonder le refus de communication en litige.

6. En dernier lieu, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fait valoir que la demande de l'association serait abusive car opérée dans un autre but que celui de protéger les salmonidés. Cependant, les allégations présentées à ce titre, par lesquelles le défendeur prétend que les intentions de la requérante seraient malveillantes à l'égard des pêcheurs basques, en tout état de cause non sérieusement étayées, ne sauraient légalement servir de motif au refus attaqué et, par ailleurs, ne sont pas suffisantes pour permettre de caractériser un détournement de pouvoir de la part de l'auteur de ce refus.

7. Il résulte de ce qui précède que l'historique depuis 2005 de l'attribution des licences CMEA dans le quartier maritime de Bayonne permettant de distinguer les licences accordées aux pêcheurs estuariens de ceux exerçant uniquement en mer est une information communicable. Dès lors, il y a lieu d'annuler la décision implicite de refus attaquée, et par voie de conséquence, d'enjoindre au comité régional d'avoir à communiquer à la requérante les volumes annuels de licences CMEA délivrées annuellement depuis 2005 en distinguant les autorisations de pêcher dans l'estuaire de l'Adour des autorisations de pêches marines, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de cent euros par jours de retard.

Sur les conclusions du CRPMEM présentées sur le fondement de l'article R.741-12 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article R.741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* »

9. La faculté ouverte au juge par l'article R. 741-12 du code de justice administrative constitue un pouvoir propre du juge, à sa seule initiative. Par suite, les conclusions présentées par le CRPMEM sur le fondement de ces dispositions et tendant à ce que l'ADRM soit condamnée à une amende pour recours abusif ne sont pas recevables.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ADRM, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le CRPMEM demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de refus du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine de communiquer à l'association de défense des ressources marines de communiquer un historique depuis 2005 de l'attribution des licences CMEA dans le quartier maritime de Bayonne est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine de communiquer à l'association de défense des ressources marines un historique depuis 2005 de l'attribution des licences CMEA dans le quartier maritime de Bayonne permettant de distinguer le nombre d'attributions accordées aux pêcheurs maritimes estuariens de ceux qui opèrent uniquement en mer, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de cent euros par jours de retard.

Article 3 : Les conclusions du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées ainsi que ses conclusions présentées au titre de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et à l'association de défense des ressources marines. Copie en sera adressée à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Lu en audience publique, le 20 juin 2019.

Le président,

signé

A. BADIE

Le greffier,

signé

J.P.MIADONNET

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Le greffier, Signé : R. GABASTOU